

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan d'occupation des sols (POS)

de Villeconin (91)

et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 91-024-2016

# Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 11août 2016 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 22 juin 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS de Villeconin et sa transformation en PLU;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Villeconin vise notamment à réaliser environ soixante nouveaux logements d'ici 2033, par renouvellement urbain, utilisation des dents creuses et reconversion d'anciens corps de fermes ;

Considérant que le territoire communal regroupe un ensemble d'éléments naturels identifiés au titre du SRCE comme à préserver (réservoirs de biodiversité, cours d'eau de « la Renarde », corridors écologiques, lisières agricoles et urbanisées des boisements de plus de 100 hectares, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et 2);

Considérant que le projet de PLU identifie de manière satisfaisante ces composantes de la trame verte et bleue et a pour objectif leur préservation par la mise en place de dispositions ad hoc dans le règlement et les documents graphiques du PLU, telles que l'interdiction de toute construction neuve dans ces espaces et la préservation de lisières entre espaces naturels et espaces urbanisés;

Considérant la présence sur le territoire communal de la « vallée de la Renarde », site à la fois classé et inscrit, et que la préservation du paysage figure parmi les objectifs du PADD qui prévoit plus particulièrement la préservation des éléments constitutifs de ce paysage, à savoir les cônes de vue, le caractère rural des plateaux, les crêtes et les versants, ainsi que les boisements situés « en rupture de pente qui assure[nt] une transition entre plateaux et coteaux » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques de ruissellement, d'inondation, de mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles) et d'effondrement (présence d'une ancienne carrière), et que le projet de PLU identifie ces risques et prévoit de mettre en place des mesures spécifiques dans son règlement (récupération des eaux pluviales, interdiction stricte de toute urbanisation dans la zone de l'ancienne carrière etc) et des recommandations (guide relatif aux risques liés aux mouvements de terrain);

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France ( Cf. <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html</a>) et que le projet de PLU prévoit de classer les secteurs concernés en zones naturelles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Villeconin et sa transformation en PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

#### Article 1er:

La révision du POS de Villeconin et sa transformation en PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

## Article 2:

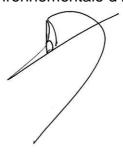
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Villeconin et sa transformation en PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Villeconin et sa transformation en PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,



Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.